Avis officiels

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **31 (1902)**

Heft 4

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Cette carte est un moyen d'enseignement excellent, pouvant être utilisé aussi bien pour l'étude élémentaire de la géographie au cours moyen que pour compléter la carte murale fédérale sous le rapport de la division politique de la Suisse.

Ajoutons que cette carte, à l'échelle 1 : 400000, collée sur toile avec baguettes, dimensions 75,-105 cm , ne coûte que 3 fr., prix accessible à toutes les bourses.

La librairie Kümmerly et Frey publie, en outre, quatre éditions d'une **carte manuelle de la Suisse** au 1 : 600000, qui se recommandent par leur exécution technique et leurs qualités didactiques.

Fribourg. — *Cours d'instruction pour maîtres de dessin.* — Un nouveau cours d'instruction pour former des maîtres de dessin pour les cours professionnels aura lieu au Technicum de Fribourg, du 8 avril au 31 juillet 1902. Le programme comprend les branches suivantes : éléments de projections, dessin d'ornement appliqué à l'industrie, étude des formes ornementales, histoire de l'art, étude des styles et des couleurs, modelage, perspective, tracé d'ombres, technologie et construction du bâtiment, technologie des métaux, dessin professionnel Notions générales de mécanique, de construction du bâtiment.

Le nombre des participants est limité à 15.

La Confédération accordera à chaque participant une subvention égale à celle de son canton.

On peut obtenir le programme auprès de la *Direction du Technicum* de Fribourg où sont reçues les inscriptions, accompagnées de dessin, jusqu'au 25 mars 1902.

— *Erratum.* — Dans la Chronique scolaire du dernier numéro, lisez : Examens des recrues *de 1901*, au lieu de 1902. Nos bienveillants lecteurs auront d'eux-mêmes corrigé ce lapsus.

Avis officiels

Avis au corps enseignant et aux Commissions scolaires du canton de Fribourg concernant les dispositions relatives aux prochains examens officiels des classes primaires.

TIT.,

Désirant prévenir toute omission regrettable dans les préparatifs des examens officiels, la conférence inspectorale a, dans sa séance du samedi 18 janvier, adopté les dispositions suivantes touchant les prochains examens des classes primaires :

I. *Etablissement des tableaux généraux de la progression.* — Ces tableaux seront dressés en *deux doubles identiques*, dont l'un restera au registre onglet et l'autre sera remis à l'Inspecteur.

Devront figurer sur ces deux tableaux :

1° Avec la note moyenne obtenue lors de l'examen d'émancipation :

tous les élèves émancipés avant l'âge légal, à teneur de l'art. 42 de la loi.

2° Avec la note moyenne *1* (un) : tous les élèves promus, avant l'âge légal d'émancipation, à l'école régionale ou secondaire (collège, école professionnelle ou industrielle, école des arts et métiers, école d'agriculture, etc.).

3° Avec les notes de mérite obtenues pour chacune des branches du programme : *tous les élèves inscrits au jour de l'examen.*

Ils y seront classés par *cours et ordre de mérite*, en commençant par le cours supérieur. Le maître est prié de laisser au moins une ligne d'intervalle entre chaque cours.

La note moyenne sera calculée : 1° pour chaque élève ; 2° pour chacune des colonnes d'absences ; 3° pour chacune des branches qui figurent au tableau de la progression, au-dessous du total vertical de toutes les colonnes relatives aux absences et aux différentes branches du programme. Les fractions ne sont admises que pour les notes moyennes ; elles s'arrêteront aux dixièmes.

Il est bien entendu que les trois notes de : *a)* conduite, *b)* d'application et *c)* d'ordre, d'exactitude et de propriété n'entrent pas en ligne de compte pour l'établissement de la note moyenne.

Les deux tableaux ainsi dressés seront transmis à la Commission scolaire pour mention, par les mots *favorable* ou *défavorable*, des préavis relatifs aux demandes de congé ou d'émancipation.

Chaque demande d'émancipation exceptionnelle, prévue à l'article 42a de la loi, devra, cas échéant, être accompagnée d'un préavis écrit, *spécial* et *motivé* de la Commission scolaire établissant l'état de la famille intéressée au point de vue moral et matériel. Ce préavis est *individuel* et *nécessaire* pour obtenir l'émancipation pour raison d'indigence extrême.

Inutile d'inscrire sur le tableau des demandes de congé ou d'émancipation qui ne rentreraient pas dans les conditions légales.

II. *Un tableau spécial de progression* devra aussi être préparé pour les élèves du cours de perfectionnement. Ce tableau devra de même être dressé en deux doubles, de la même manière que le tableau général de la progression, pour le jour de l'examen du cours de perfectionnement.

III. *Exposition :* 1° *des registres* ; 2° *des cahiers.* — Chaque maître disposera sur une table et avec ordre : 1° Les registres, soit : *a)* Le journal de classe ; *b)* le registre onglet ; *c)* le registre matricule ; *d)* le registre des émancipations ; *e)* les livrets scolaires triés par cours ; *f)* le registre d'absences et de progression ; *g)* l'inventaire (Régl. gén., art. 36) ; *h)* les cahiers tenus pendant l'année scolaire triés par cours.

IV. *Travaux manuels des filles. Examens de Mesdames les Inspectrices.* — (A communiquer aux maîtresses d'ouvrage).

1° Chaque institutrice ou maîtresse d'ouvrage exposera pour le jour de l'examen de Madame l'Inspectrice : *a)* Les travaux manuels ; *b)* les cahiers de patron et autres cahiers concernant l'enseignement de cette branche.

2° Elle aura, en outre, à disposition : de la toile, du coton, du fil, des aiguilles, du papier de coupe, etc., pour l'exécution du travail d'examen.

3° Un tableau spécial de progression sera aussi établi pour les examens de Mesdames les Inspectrices. (Prière de demander le formulaire au Dépôt central.)

N.-B. — Chaque instituteur, institutrice ou maîtresse d'ouvrage voudra bien s'adresser directement au Dépôt central en vue de se procurer les formulaires exigés pour les examens.

Fribourg, 18 janvier 1902. *La Conférence inspectorale.*

***

Musée pédagogique, Fribourg. — Les membres du corps enseignant de la Suisse romande, qui rendent des ouvrages à la Bibliothèque du Musée pédagogique de Fribourg ou qui correspondent avec elle, sont priés de se servir de l'intermédiaire de la Commission scolaire de leur localité respective, attendu que, d'après une récente communication du Département fédéral des Postes, la franchise de port n'est accordée qu'aux autorités scolaires. (*Communiqué.*)

***

Conférence des inspecteurs scolaires. — Dans le but d'obtenir une application régulière de l'art. 76 du Règlement général des écoles primaires, la conférence inspectorale, réunie à Fribourg le 18 janvier dernier, a décidé de demander :

1° Que l'instituteur veuille bien, dans le cas où un élève quitte son école primaire ou son cours de perfectionnement sans indication du nouveau domicile, ajouter au livret scolaire du dit élève un préavis motivé au sujet du montant de l'amende à percevoir.

2° Que l'inspecteur scolaire de l'arrondissement auquel appartient l'école joigne son préavis au préavis susmentionné.

3° Que le montant proposé par ces préavis soit porté dans la liste d'absences hebdomadaire de l'école du nouveau domicile et perçu par la préfecture du district où se trouve cette dernière école.

4° Que l'amende payée soit inscrite immédiatement dans le livret scolaire, cela afin de renseigner les autorités qui pourraient avoir à s'occuper de récidives.

Coiffer sainte Catherine

Un lecteur d'une excellente Revue française a voulu connaître d'où vient ce dicton : *Coiffer sainte Catherine.*

Voici la réponse donnée, qui ne manquera pas d'intéresser nos lectrices :

L'origine du dicton, c'est qu'autrefois (et peut-être encore aujourd'hui), dans les confréries de jeunes filles, c'était à la plus âgée d'habiller et *coiffer* sainte Catherine. — A quel âge une fille devient-elle vieille fille, coiffe-t-elle sainte Catherine ! C'est à quoi vous répond, en termes peu galants, Conrart, qui, ce jour-là, ne garda pas le *silence prudent* immortalisé par Boileau :

Au-dessous de vingt ans, la fille, en priant Dieu,
Dit : « Donne-moi, Seigneur, un mari de bon lieu.
Qu'il soit doux, opulent, libéral, agréable ! »
A vingt-cinq ans : « Seigneur, un qui soit supportable,
Ou qui parmi le monde au moins puisse passer ! »
Enfin, quand par les ans elle se voit presser,
« Qu'elle se voit vieillir, qu'elle approche de trente :
« Un tel qu'il te plaira, Seigneur, je m'en contente ! »